

Arrêt

n° 64 527 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé en Belgique le 31 décembre 2007, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le 03 janvier 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Avec le début de la seconde guerre russo-tchéchène, vos deux cousins seraient partis rejoindre la résistance. Fin 1999-début 2000, vous les auriez aidés en leur apportant des médicaments et de la

nourriture. Depuis 2000, ils seraient portés disparus. Vous n'auriez plus eu de contacts avec les combattants.

En été 2006, des gens en uniforme de camouflage parlant russe, seraient venus chez vous, en votre absence. Ils auraient demandé à votre mère où vous vous trouviez, sans donner aucune explication.

Après cette visite, vous seriez devenu prudent et auriez parfois dormi chez d'autres membres de votre famille ou chez des amis dans votre village.

Début 2007, votre frère [Z] aurait commencé à donner des cours de religion à la mosquée du village.

Le 14 janvier 2007, vous auriez épousé Mme [S B] (SP : [...]).

Le 19 novembre 2007, alors que vous étiez avec [Z] et vos deux voisins près de votre maison, des hommes armés auraient arrêté votre frère. Il aurait été accusé de donner des cours à des wahhabites.

Le 02 décembre 2007, des gens en uniforme de camouflage auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient mis un sac sur la tête et vous auraient emmené dans un bâtiment à Grozny. Ils vous auraient interrogé sur les wahhabites et vous auraient accusé d'avoir entretenu des liens avec les combattants au début de la guerre. Vous auriez été battu. Votre frère, qui avait été battu, aurait été amené dans la pièce où vous vous trouviez. Vous auriez été menacé de connaître le même sort que le sien.

Le lendemain, on vous aurait conduits tous les deux dans un autre bâtiment. Vous auriez été obligés à signer des promesses de collaboration. Le soir, on vous aurait relâchés aux abords de votre village.

Le matin du 04 décembre 2007, vous, votre épouse et votre frère [Z] seriez partis en Ingouchie. Vous y auriez vécu jusqu'au 20 décembre 2007, date de votre départ pour Piatigorsk. Votre frère serait resté en Ingouchie à cause de son mauvais état de santé. La soeur de votre épouse et son mari, Mme [A M] et Mr [A R] (SP : [...]), et leurs trois enfants vous y auraient rejoints et vous auriez pris ensemble le train à destination de Kiev. Après une semaine passée dans cette ville, vous seriez montés dans un camion qui vous aurait amenés en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Vous déclarez que vos problèmes découlent des activités qui seraient reprochées à vos deux cousins ainsi qu'à votre frère. Vous ne nous avez cependant pas convaincus des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous ne nous avez fourni aucun élément concret et aucun début de preuve qui puissent attester de leurs activités de combattants -pour vos cousins- ou de professeur de religion -pour votre frère- et des problèmes que cela aurait engendré pour eux et pour vous-même (disparitions, arrestations, menaces, ...).

De même, vous déclarez avoir aidés vos cousins en leur fournissant de la nourriture et des médicaments entre fin 1999 et début 2000 et que c'est pour cette raison que vous auriez été inquiété à partir de 2006 (voir notes d'audition pp.8-9 et 14-15). Or, vous dites ne plus leur avoir fourni d'aide ni avoir eu aucun contact avec eux après cette période. Partant, il est improbable que les autorités en aient après vous pour de tels faits après un délai aussi long et une implication aussi faible de votre part. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités se seraient intéressées à vous plusieurs années après ces faits, vous ne pouvez apporter d'explication.

Par ailleurs, des divergences importantes apparaissent des différents récits que vous et votre épouse avez produits et renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre acte de mariage, vous avez déclaré que c'était votre épouse qui était allée le chercher à l'administration communale et que vous vous cachiez à ce moment chez vous à la maison. Vous dites que ce document était nécessaire à votre épouse pour pouvoir faire des analyses à l'hôpital (elle était enceinte). Vous situez son obtention avant votre départ de Tchétchénie. Confronté au fait que votre acte de mariage a été délivré le 05 décembre 2007, soit un jour après votre départ de la république, vous vous ravisez et dites alors que quelqu'un de votre famille l'avait obtenu pour vous et vous l'avait apporté en Ingouchie. Confronté à vos propos contradictoires, vous n'expliquez pas la différence avec votre première version et dites avoir des problèmes de mémoire (voir notes d'audition pp.4, 15 et 16). Votre explication n'est nullement convaincante : vous n'avez aucunement fait état de tels problèmes avant d'être confronté à cette contradiction ; de plus, vous n'apportez aucune attestation médicale qui pourrait attester des problèmes de mémoire dont vous dites souffrir.

*La version de votre épouse diffère encore de vos deux versions. En effet, elle a affirmé que c'était **une** connaissance qui se serait rendu à l'administration pour obtenir cet acte de mariage. Votre épouse en aurait eu besoin pour être hospitalisée. Ainsi, elle aurait obtenu cette attestation et aurait ensuite été hospitalisée pendant trois jours à l'hôpital de Starye Atagui (Tchéchénie). Elle a précisé que cela avait eu lieu après l'arrestation de votre frère mais avant que vous n'ayez été arrêté. Confrontée à la date inscrite sur l'acte de mariage, votre épouse s'est contentée de dire que cela n'était pas possible sans apporter d'autre explication (voir notes d'audition de votre épouse pp.9 et 10).*

Vu que ces divergences remettent en cause toute la chronologie de vos problèmes et les lieux où vous et votre épouse vous seriez trouvés en novembre - décembre 2007 (à l'époque où vous déclarez avoir rencontré des problèmes), il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires.

Ensuite, vous avez déclaré que vos problèmes seraient liés à l'aide que vous auriez apportée à vos deux cousins qui auraient combattu. Selon vos déclarations dans le questionnaire, ils auraient combattu pendant la première guerre (voir questionnaire du 17 janvier 2008 p.3). Or, d'après vos dires au Commissariat Général, ils n'auraient combattu que pendant la seconde guerre. Confronté à cette divergence, vous avez dit qu'on s'était trompé car vous aviez dit « seconde guerre », sans apporter d'autres explications (voir notes d'audition pp.8 et 17).

Etant donné que cette contradiction porte sur la base même de vos problèmes, à savoir votre aide apportée à vos cousins combattants, motif à cause duquel vous auriez rencontré des problèmes en 2007 et auriez dû quitter votre pays, il nous est permis de remettre en doute vos déclarations.

En plus, vous avez déclaré que les problèmes de votre belle-soeur et de son mari, arrivés en Belgique en même temps que vous, n'étaient pas liés à votre récit (voir notes d'audition p.7).

En conséquence et au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir des copies de quatre pages du passeport interne de votre épouse et les copies de quatre pages de votre passeport, votre acte de mariage, des copies de votre acte de naissance, de celui de votre épouse et de votre fils, les copies du carnet de travail de votre femme et de son attestation de fin d'études, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef et de rétablir la crédibilité de vos dires.

La convocation qui indique que vous deviez vous présenter le 20 octobre 2008 pour être entendu ne permet pas, non plus, de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, la convocation ne mentionne pas les motifs de l'audition. Rien ne permet de conclure que vous aviez été convoqué pour une audition en rapport avec les faits que vous invoquez.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante rappelle le contenu des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle cite le témoignage du centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants tchéchènes pour affirmer que « *les habitants de la Tchétchénie ne sont pas en sécurité sur le territoire de la Russie* » et que « *il est inacceptable de renvoyer dans leur pays d'origine les ressortissants de Tchétchénie qui demandent l'asile [...] car cela contrevient à la Convention de l'ONU de 1951 et au protocole de 1967 –du statut des réfugiés–* ».

2.4 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait valoir que la partie défenderesse elle-même « *confirme que la situation des tchéchènes en Russie est problématique* » et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'exprimer sur « le fonctionnement » des autorités pro-russes (la police, le procureur, les tribunaux...).

2.5 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante relève que « *les problèmes en Tchétchénie doivent être considérés, en cas de retour, comme un risque réel de subir des atteintes graves visées au sens de l'art 48/2, paragraphe 2, c [lire l'article 48/4] de la loi sur les étrangers* », et que par conséquent « *la protection subsidiaire doit être accordé au client* ».

2.6 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante mentionne dans l'inventaire des pièces jointes à la requête l'acte de mariage du requérant « avec la datte [sic] correcte ». Le Conseil constate que ce document n'y est toutefois pas annexé.

3.4 La partie requérante joint à sa requête un article intitulé : « Témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République Tchétchénie en Russie » daté du 15 janvier 2010. Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.5 Par courrier du 5 juillet 2010, la partie requérante a adressé au Conseil une lettre de témoignage d'un certain [B] traduite en français et datée du 25 mai 2010. Le Conseil observe que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4 L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.3 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué depuis 1999. Elle souligne que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante conteste cette analyse et cite à l'appui de son argumentation le témoignage du centre de défense des droits de l'homme sur la situation sécuritaire en Tchétchénie ainsi que les informations contenues dans la documentation produite par la partie défenderesse elle-même.

4.4 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment d'incohérences et de lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant ainsi que de l'absence d'élément probant.

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut pas vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs. En effet, les notes manuscrites des auditions du requérant s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Enfin, il ne ressort ni des termes de l'acte attaqué ni des éléments figurant au dossier administratif que la décision de la partie défenderesse ait pris en compte l'évolution récente de la situation prévalant en Tchétchénie. Les motifs de l'acte sont en effet identiques à ceux de la décision prise en août 2008, puis retirée par la partie défenderesse, et le dernier rapport déposé par la partie défenderesse au sujet de la situation prévalant en Tchétchénie est daté de juillet 2009.

4.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (08/10057) rendue le 23 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE